

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 21/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **HSWT (ex HYET SWEET)**

Port 7516  
7516 route de la Grande Hernesse  
59820 GRAVELINES

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\HSWT FRANCE SAS (ex HYET SWEET ex AJINOMOTO)\_Gravelines\_070.00481\2\_INSPECTION\2022 08 09 Légionnelles  
Code AIOT : 0007000481

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement HSWT (ex HYET SWEET) implanté Port 7516 route de la Grande Hernesse 59820 GRAVELINES. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HSWT (ex HYET SWEET)
- Port 7516 route de la Grande Hernesse 59820 GRAVELINES
- Code AIOT : 0007000481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

HSWT est un établissement SEVESO Seuil Bas. Son activité consiste en la synthèse d'aspartame.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion du risque de prolifération de la légionelle

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a
2	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b
3	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-c
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
5	Visite de terrain	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-VI

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il n'est pas observé de non conformité sur les points inspectés, cependant il conviendra d'approfondir l'analyse des risques afin de la rendre plus exhaustive.

### **2-4) Fiches de constats**

<b>N° 1 : AMR</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entretien préventif et surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Entretien préventif et surveillance de l'installation
1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'AMR est révisée en juin 2022.

Il existe plusieurs schémas de principe de l'installation avec des graphismes différents.

L'exploitant s'attachera à faire figurer dans l'AMR le schéma le plus représentatif du circuit où figurent notamment l'appoint, le point de prélèvement légionelle, les points d'injection du traitement.

Pour la prochaine révision, l'exploitant s'attachera à une analyse plus fine des risques de prolifération de la légionelle, en incluant tous risque potentiel pouvant amener à la prolifération de la bactérie.

Pour construire son AMR, l'exploitant pourra s'inspirer du guide AMR du ministère.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Stratégie de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Biocide

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

**Constats :**

Le traitement préventif est à base de biocide non-oxydant.  
L'exploitant doit justifier qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Sous 15 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Procédures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-l-1-c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Arret immédiat

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

**Constats :**

Il est constaté la présence des différentes procédures, notamment la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion qui est incluse dans la procédure en cas de proliférations de la légionelle supérieure à 100 000 UFC/L. Il est observé que l'arrêt de la dispersion est immédiat et que l'eau reste en circulation dans la tour pendant 24h.

L'exploitant indiquera dans sa procédure en quoi les conditions d'arrêt immédiat de la dispersion sont compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Sous 15 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>N° 4 : Exploitation</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Surveillance de l'installation.
L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent a minima sur :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;</li> <li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li> <li>- les dispositions du présent arrêté.</li> </ul>
En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.
Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;</li> <li>- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li> <li>- les attestations de formation de ces personnes.</li> </ul>
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a présenté un plan de formation à jour et qui semble être complet.</p> <p>Les prochaines formations sur la thématique du risque de prolifération des légionnelles sont prévues les 24 et 25 novembre 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Visite de terrain**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des personnels

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

#### VI. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

**Constats :**

l'exploitant a mis à disposition des personnels intervenant à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés et conformes. L'inspecteur a bénéficié d'un masque FFP3.

Il est cependant à déplorer la proximité immédiate de la mise à disposition des masques avec le danger potentiel. en effet, la boîte contenant les masques est disposée au pied des tours.

Les panneaux d'information sur les dangers de l'installation et l'obligation des EPI sont altérés et peu lisibles. Il convient de les remplacer et d'apposer une interdiction d'accès au pied de l'escalier menant aux tours.

Sous un mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet